

CRÉATION DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ASSISTANT FAMILIAL (DEAF)

Déroulement de la formation et modalités de délivrance du diplôme

*Décret n°2005-1772 du 30 décembre 2005,
JO du 31/12/05*

Le diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF) atteste des compétences nécessaires pour accueillir de manière permanente à son domicile et dans sa famille des mineurs ou des jeunes majeurs. Il est structuré en domaines de compétences et peut être obtenu par la voie de la formation ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience. Ce décret qui s'inscrit dans le cadre de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux précise le contenu et le déroulement de la formation ainsi que les modalités de délivrance du diplôme.

1. Contenu et déroulement de la formation

La formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant familial s'effectue après un stage préparatoire de 60 heures et est dispensée en alternance et organisée sur une amplitude de 18 à 24 mois. Pour chaque assistant familial, un référent professionnel est désigné au début du stage et le suit jusqu'à la fin du cursus.

Obligatoire, cette formation dispensée par les établissements ou services de formation ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable doit être suivie par l'assistant familial dans un délai de trois ans après son premier contrat de travail¹.

Elle se décompose en trois domaines de formation :

- ⇒ Accueil et intégration de l'enfant ou de l'adolescent dans sa famille d'accueil,
- ⇒ Accompagnement éducatif de l'enfant ou de l'adolescent,
- ⇒ Communication professionnelle.

2. Modalités de délivrance du diplôme

Chaque domaine de compétence validé par la formation est certifié par une épreuve organisée par le représentant de l'Etat dans la région qui délivre le diplôme.

Le représentant de l'Etat dans la région nomme le jury du diplôme qui comprend :

1. Le directeur régional des affaires sanitaires ou sociales, ou son représentant, président ;
2. Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'assistant familial ;
3. Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil familial permanent ;

1. A l'exception, précise le décret, des assistants familiaux titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé ou de puéricultrice.

4. Pour un quart au moins de ses membres, des représentants des professionnels de l'accueil familial permanent pour moitié employeurs et pour moitié salariés.

Ce jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs.

L'attestation de formation délivrée par l'établissement de formation est remise à l'assistant familial et à son employeur.

Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales précisera prochainement les compétences professionnelles mentionnées précédemment, les modalités d'accès à la formation, le contenu et l'organisation de cette formation ainsi que les modalités de certification du diplôme d'Etat d'assistant familial.



Textes législatifs de référence

- ⇒ *Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;*
- ⇒ *Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 421-15, L. 451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;*
- ⇒ *Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L. 335-6 ;*
- ⇒ *Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle.*